

ICOMOS

international council on monuments and sites

Mise à jour de l'Alerte Patrimoine pour le Stadio Artemio Franchi, Florence, Italie

Bilan des événements survenus depuis le lancement de l'alerte, et analyse des résultats de la procédure entamée par la municipalité de Florence

09 février 2023

Après avoir émis [l'alerte patrimoine internationale pour le stade Artemio Franchi](#) de Pier Luigi Nervi en novembre 2020, l'ICOMOS, par l'intermédiaire de son Comité Scientifique international sur le patrimoine du XXe siècle (ISC20C) et de son Comité national italien, a continué à suivre la situation en coordination avec la Fondation Pier Luigi Nervi, qui était à l'origine de la proposition d'alerte patrimoine.

Cette mise à jour fournit un résumé des événements survenus depuis la publication de l'alerte patrimoniale et évalue le résultat de la procédure lancée par la municipalité de Florence. Malgré ses intentions de réhabiliter le stade d'ici 2026 tout en préservant ses valeurs culturelles, historiques et artistiques, l'application de [l'art. 55 bis du décret législatif D. L. 76/2020](#) (simplifications pour les interventions sur les installations sportives) a abouti à une proposition de projet qui, si elle est pleinement mise en œuvre, compromettra fortement le chef-d'œuvre architectural de Nervi.

Cette modification de la loi sur la protection du patrimoine architectural n'aura pas seulement un impact négatif sur le Stadio Artemio Franchi, mais pourrait également avoir des répercussions durables sur de nombreux autres lieux du patrimoine moderne dans toute l'Italie.

La demande de l'ACF Fiorentina auprès Ministère de la Culture italien

Le 16 novembre 2020, l'ACF Fiorentina Football Club, avec l'aval de la municipalité de Florence, a adressé une demande au ministère italien de la Culture (MiC - précédemment appelé MiBACT). En effet, « considérant les graves criticités structurelles du stade Franchi et les écarts significatifs par rapport aux normes de l'UEFA, en vue de la promotion éventuelle d'une rénovation ou d'un remplacement du bâtiment afin de garantir son adaptation aux normes nationales et internationales de sécurité, de santé et de sécurité publique », il a demandé au ministère, conformément à l'art. 55 bis du décret législatif n° 76. du 16 juillet 2020, modifié par la loi n° 120 du 11 septembre 2020, « d'identifier uniquement les éléments structurels, architecturaux ou visuels spécifiques dont la conservation ou la reproduction, même sous des formes et des dimensions différentes de l'original, est strictement nécessaire à des fins de témoignage, et d'indiquer les modalités et les formes de leur conservation, même détachée, de l'installation sportive ».

En réponse, le ministère a émis un [acte officiel, daté du 15 janvier 2021](#), définissant : « les éléments structurels, architecturaux ou visuels spécifiques dont la préservation est strictement nécessaire à des fins de témoignage » ; « les modalités et les formes de préservation [...] par le biais d'une rénovation ou d'un remplacement visant à améliorer l'ergonomie de l'installation elle-même jugées compatibles avec la nécessité de préserver la valeur de témoignage des éléments susmentionnés ainsi qu'avec la nécessité de garantir la fonctionnalité de l'installation elle-même à des fins de sécurité, de santé et de sûreté publiques, ainsi que sa conformité aux normes internationales ». Le Ministère, en suivant les prescriptions de l'Art. 55 bis, fait prévaloir les exigences économiques et fonctionnelles sur l'inscription du bâtiment au patrimoine.

Mobilisation internationale et webinaire par ICOMOS Italie

Le 6 février 2021, dans le cadre de la [campagne internationale pour la défense du Stade](#), ICOMOS

ICOMOS

international council on monuments and sites

Italie, en association avec l'Université de Campanie Luigi Vanvitelli, a organisé un webinaire intitulé « [Gli stadi di calcio in Italia : un patrimonio a rischio ?](#) » (Les stades de football en Italie : un patrimoine en danger ?), afin de discuter de l'affaire dans un contexte plus large. Une carte chronologique complète des stades de football italiens et 22 études de cas ont été présentées, traitant de leurs valeurs, de leurs principales caractéristiques architecturales et des propositions d'intervention actuelles. Après avoir présenté le plaidoyer de l'ICOMOS pour le stade Franchi à Florence et le stade de Jožef Plečnik à Ljubljana, un panel multidisciplinaire a discuté des défis de combiner la conservation et la modernisation dans les stades historiques, dans le cadre du débat sur l'Art. 55 bis du décret législatif D. L. 76/2020, appelé « sblocca stadi », qui non seulement met en péril la survie d'importantes installations sportives dignes d'être préservées mais, en agissant par dérogation à l'art. 9 de la Constitution, porte atteinte à l'ensemble du cadre de la législation italienne en matière de protection du patrimoine culturel.

Concours international de design

En juin 2021, la municipalité de Florence a organisé un [concours international](#) visant à produire une proposition de design de haute qualité pour la conservation et la modernisation du stade, ainsi qu'un plan directeur pour le réaménagement de la zone environnante du Campo di Marte. Un financement estimé à 95 millions d'euros avait été alloué à cet effet en avril 2021 par le ministère de la culture dans le cadre du plan national de relance de la pandémie Covid 19.

31 projets ont été soumis anonymement à la première étape du concours en septembre 2021. 8 projets finalistes ont été autorisés à participer à la deuxième étape, dont les résultats ont été annoncés le 7 mars 2022. [Le projet gagnant](#) a été présenté par David Hirsch et Arup Italia, et devrait être achevé en 2026.

Les prémices erronées de l'appel d'offres et l'article 55 bis du décret législatif D. L. 76/2020

Compte tenu de l'inquiétude générale suscitée par le projet de la Municipalité et du Président de l'ACF Fiorentina de modifier de manière irréversible le stade Franchi ou de construire une structure entièrement nouvelle, le concours international qui vient de s'achever aurait pu sembler constituer une fin heureuse à cette histoire mouvementée.

Cependant, la formulation de l'appel d'offres, et les projets soumis, sont directement conditionnés par le contenu de l'art. 55-bis modifié du décret-loi no. 76/2020, qui a été reproduit dans son intégralité dans le Document d'orientation de la planification.

La procédure adoptée et son résultat sont une démonstration directe des objectifs erronés poursuivis par l'appel d'offres. De façon tout à fait anormale pour un texte juridique, l'art. 55 bis s'auto-justifie en faisant appel à des raisons d'ordre administratif. Des raisons qui, d'ailleurs, ne sont pas du tout convaincantes sur le fond, surtout si elles sont présentées sur un plan général.

En inversant la hiérarchie réglementaire, le nouveau règlement permet, au nom de la fonctionnalité, de l'efficacité et de la durabilité économique-financière, de déroger à un décret de déclaration d'intérêt culturel. Les décrets d'intérêt culturel se réfèrent directement à l'art. 9 de la Constitution italienne, reflétant un de ses principes fondamentaux. Cette dérogation, possible dans la pratique administrative uniquement en cas de changement radical des conditions préalables sur lesquelles se fondait le décret de déclaration d'intérêt culturel, est ici prévue par la législation et uniquement pour les équipements sportifs !

Ceci est en totale contradiction avec le paragraphe 1 de [l'Art. 20 du Code du patrimoine culturel et du paysage](#), selon lequel les biens culturels ne peuvent être détruits, détériorés, endommagés ou utilisés à des fins non compatibles. L'Art. 55 bis autorise la rénovation ou le remplacement des bâtiments dans le but d'améliorer l'utilisation de l'installation. En outre, le ministère de la culture, chargé de veiller au respect du paragraphe 1 de l'art. 20 du Code du patrimoine culturel et du paysage, devrait

ICOMOS

international council on monuments and sites

assumer une fonction inédite et contradictoire : celle d'indiquer les modalités et les formes de conservation d'éléments structurels, même si ces derniers venaient à être « détachés de la nouvelle installation sportive » (comme indiqué dans le texte). Si l'on considère que la sécurité publique, la fonctionnalité et la durabilité sont également requises pour d'autres équipements publics, tels que les théâtres, les cinémas, les auditoriums, les musées, les hôpitaux, les écoles et les bureaux publics, on ne comprend pas pourquoi les transgressions autorisées par l'art. 55 bis n'ont pas été étendues aux autres bâtiments publics. Ainsi, une nouvelle catégorie de biens culturels a été créée qui n'est pourtant pas établie dans le Code du patrimoine culturel et paysager (Art. 10, 11).

Les exigences fixées par l'appel d'offres

[L'appel d'offres](#) comportait une série de critères à respecter. Entre autres, le stade doit avoir une capacité nette de 40 000 places. Parmi les exigences du plan directeur figure la préservation de l'existant, de nouvelles courbes intérieures adjacentes au terrain de jeu sont autorisées, en plus des courbes préexistantes, et de nouveaux volumes couverts peuvent être créés. La couverture de tous les sièges est requise. Les nouvelles fonctions à inclure à côté du stade comprennent une surface prévue de 15 000 m² vouée à des usages logistiques, commerciaux et touristiques.

Objectif de l'appel d'offres et ses résultats

Les exigences de l'appel d'offres ont rendu certains choix de conception inévitables : si un toit était obligatoire pour la nouvelle conception de l'arène, l'accueil d'un nombre supplémentaire de sièges a nécessité l'ajout de gradins supplémentaires. D'où la solution proposée de construire un stade dans le stade.

Tous les projets présentés, même s'ils ne touchent pas à ses formes et à ses matériaux, dénaturent les proportions originelles du stade Franchi, et son harmonie avec son environnement. En restant là où il est et tel qu'il est, privé de ses fonctions, il sera écrasé par les nouvelles structures et la liberté de ses formes et sa relation historique avec le contexte urbain seront niées. L'idée était de résoudre un problème d'échelle territoriale, étroitement lié aux besoins économiques et urbains actuels de la capitale toscane, en réalisant une intervention dans les limites de la "mesure" architecturale d'un chef-d'œuvre, ce qui a entraîné une dimension erronée de l'intervention proposée.

Voir un rendu d'une vue générale du projet ici :

https://www.tribune.com/wp-content/uploads/2022/03/27TUHEZMF6T9_Render_1.jpg

Voir un rendu du nouveau toit conçu pour le stade :

https://www.tribune.com/wp-content/uploads/2022/03/27TUHEZMF6T9_Render_3.jpg

Composition du jury du concours international

Aucun historien de l'architecture ne faisait partie du jury sélectionné par la municipalité de Florence. Aucune évaluation historiographique n'a été demandée au jury, pour une intervention destinée à affecter un contexte fortement historique. Ceci est particulièrement surprenant dans une nation considérée comme le berceau de l'histoire de l'architecture et pour une intervention sur le chef-d'œuvre d'un architecte, Pier Luigi Nervi, dont les projets et l'utilisation « unique » du béton armé et du ferrociment ont apporté une contribution remarquable au patrimoine moderne en Italie et dans le monde.

Quel est le but ultime du concours international ?

Il reste à savoir si les fonds alloués par le Fonds national de relance italien à la régénération du chef-d'œuvre de Nervi serviront l'objectif pour lequel ils ont été conçus. En fin de compte, alors que le financement du Fonds européen de relance [était destiné à valoriser le stade Franchi](#), officiellement reconnu comme un bien culturel et une « attraction culturelle majeure », l'appel d'offres semble avoir

ICOMOS

international council on monuments and sites

visé la construction d'un nouveau stade pour l'équipe de football locale - la Fiorentina -, mettant effectivement une pierre tombale sur l'œuvre de Pier Luigi Nervi et son importance pour Florence et l'architecture internationale.

Prochaines étapes pour l'ICOMOS et la Fondation Pier Luigi Nervi

Le Comité scientifique international de l'ICOMOS sur le patrimoine du XXe siècle, l'ICOMOS Italie et la Fondation Pier Luigi Nervi analyseront en détail la proposition gagnante afin de démontrer comment les différentes solutions choisies dans le projet proposé auront un impact important sur la structure originale de Nervi, contredisant l'intention annoncée de préserver ses valeurs originales.

Pour en savoir plus

« Stadio Franchi : si può alterare un'opera anche senza toccarla » par Ugo Carughi, membre d'ICOMOS Italie et ancien président de Docomomo Italie, sur les pages de « Il Giornale dell'Architettura » (disponible sur : <https://partnership.ilgiornaledellarchitettura.com/2019/07/14/ancora-sul-franchi-si-puo-alterare-unopera-anche-senza-toccarla/>).

Mise à jour préparée par Ugo Carughi (membre du conseil d'administration d'ICOMOS Italie) et le groupe de travail pour cette alerte patrimoine, comprenant Elisabetta Margiotta Nervi (PLN), Thomas Leslie et Gunny Harboe (ancien président de l'ISC20C), ainsi que le secrétariat international de l'ICOMOS.